

**CONVENTION DE REMPLACEMENT PONCTUEL DU SERVICE PROTECTION  
DES DONNEES.**

ENTRE

**Monsieur Jean-Luc DEPRINCE**  
**Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale de Tarn-et-Garonne**  
Autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 13  
septembre 2019  
ci-après désignée « CDG82 »,

ET :

D'une part,  
**Monsieur Robert GARRABE**  
**Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale des Pyrénées orientales,**  
autorisé par délibération du conseil d'Administration en date des 9 avril  
2019, 19 novembre 2020 et 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;  
Ci-après désigné « CDG66 »  
d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de formaliser un accord de remplacement ponctuel entre le CDG66 et le CDG82 dans le cadre de leur mission respective de Protection des données mutualisée, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Chaque partie s'engage, en cas d'absence de son agent DPD, à assurer temporairement et de manière restreinte certaines missions essentielles pour garantir une continuité minimale du service de protection des données.

## ARTICLE 2 : NATURE DU REMPLACEMENT

Le remplacement prévu par la présente convention est de nature strictement ponctuelle. Il peut être activé en cas d'indisponibilité prolongée ou imprévue de l'agent en charge de la mission de Protection des données, notamment pour des raisons de santé, de situation personnelle ou de contraintes exceptionnelles rendant impossible la continuité du service. Il peut également être sollicité dans des circonstances où une réponse urgente s'avère nécessaire pour prévenir un risque juridique, réglementaire ou organisationnel.

Toutefois, sont exclus du champ d'application de cette convention les absences prévues de manière anticipée, notamment les congés annuels, les jours de réduction du temps de travail (RTT) et, de manière générale, tout congé planifié n'ayant pas de caractère exceptionnel.

La demande de remplacement doit être formulée de manière expresse, par écrit (courriel ou courrier), en précisant la période d'absence ainsi que la nature et le degré d'urgence des interventions attendues.

## ARTICLE 3 : MISSIONS CONCERNEES

Le remplacement couvre uniquement certaines missions à caractère urgent, réalisées dans la limite d'une heure de travail par semaine pendant la période d'absence de l'agent titulaire. Ces interventions ponctuelles sont déclenchées exclusivement sur demande expresse et documentée de la collectivité concernée, lorsque la situation nécessite une réponse rapide pour garantir la conformité ou la sécurité juridique d'un traitement.

Les missions pouvant être assurées dans ce cadre se limitent à la réponse à des sollicitations urgentes du responsable de traitement ou des agents, notamment en matière d'information et de conseil, ainsi qu'à la vérification ponctuelle de la licéité d'un traitement spécifique. Le remplaçant peut également formuler des recommandations techniques urgentes relatives à la sécurité des données, apporter un appui limité à l'analyse initiale d'un incident de violation de données dans le respect d'un protocole prédéfini, accompagner la collectivité dans la réponse à une demande d'exercice des droits (accès, rectification, etc.) conformément à la procédure convenue entre les deux CDG, ou encore valider en urgence une clause contractuelle RGPD.

En revanche, sont exclues du champ de ce remplacement toutes les missions relevant d'un accompagnement structurel ou de long terme. Cela comprend notamment les actions de sensibilisation ou de formation, la production de supports documentaires, la mise à jour du registre des traitements, la réalisation d'analyses d'impact (AIPD), les audits, l'accompagnement de projets ou encore la participation à des réunions ou comités de pilotage.

## ARTICLE 4 : TEMPS D'INTERVENTION

Le remplacement assuré dans le cadre de la présente convention est strictement limité à un volume d'intervention d'une **heure par semaine maximum**, quelle que soit la durée de l'absence de l'agent titulaire (courte ou prolongée). Cette limitation horaire a pour objectif de garantir le caractère ponctuel et subsidiaire de la mission de remplacement.

Les interventions se limitent exclusivement à **des réponses écrites (par courriel)** apportées à des **sollicitations urgentes** du responsable de traitement, des services ou des élus. Il s'agit

notamment de demandes ne pouvant être reportées sans risque juridique ou organisationnel, telles que des questions relatives à la légalité immédiate d'un traitement, une alerte sur la sécurité des données, ou une requête relevant de l'exercice des droits des personnes concernées.

Les demandes de nature non urgente, relevant d'un accompagnement de fond, d'un projet, d'une mise en conformité non prioritaire ou de toute autre action pouvant être différée, sont exclues du champ d'intervention dans le cadre de ce remplacement.

Le centre de gestion demandeur s'engage à filtrer en amont les sollicitations afin de ne transmettre que celles répondant à ces critères d'urgence.

## **ARTICLE 5 : MODALITES PRATIQUES**

Le remplacement s'effectue exclusivement à distance, sans déplacement physique de l'agent remplaçant. Toute demande d'intervention doit être formulée par écrit (courriel ou courrier), accompagnée des éléments nécessaires à l'analyse ou à la réponse attendue.

L'agent remplaçant s'engage à apporter une réponse dans un délai compatible avec le degré d'urgence, tout en respectant strictement la limite horaire hebdomadaire fixée dans la présente convention.

Lorsque des visioconférences sont organisées dans le cadre du dispositif mutualisé, les adhérents du centre de gestion momentanément sans DPD doivent pouvoir y participer, sous réserve d'un accord préalable et d'une communication en amont. L'ouverture de ces visioconférences contribue à maintenir un accès minimum à l'information.

À la fin de chaque année civile, un récapitulatif du temps effectivement consacré par chaque centre de gestion au titre du remplacement sera établi. Ce bilan a pour objectif de permettre une évaluation partagée et transparente de l'équilibre de la coopération entre les deux parties.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENT MUTUELS**

Chaque centre de gestion s'engage à informer en amont son homologue de toute absence susceptible d'entraîner l'activation du dispositif de remplacement.

Il veille également à maintenir à jour un protocole commun relatif à la gestion des violations de données personnelles et aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

En cas d'indisponibilité de l'agent DPD, le centre de gestion concerné désigne un référent interne chargé d'assurer la transmission des informations nécessaires au bon déroulement des interventions du remplaçant.

Enfin, les deux parties garantissent la confidentialité des informations échangées dans le cadre de la présente convention, dans le respect des obligations déontologiques et réglementaires qui s'imposent à leurs agents.

## **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de la date de signature.

Elle est renouvelable d'un commun accord écrit.

### ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

Le remplacement est réalisé à titre gracieux.

Toute dépense exceptionnelle fera l'objet d'un accord préalable entre les parties.

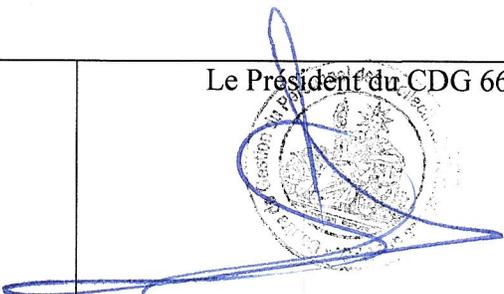
### ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Le tribunal compétent désigné est le Tribunal Administratif de Montpellier.

Le présent document est réalisé en deux exemplaires.

A Perpignan le :

<p>Le Président du CDG82</p>          <p>Jean-Luc DEPRINCE</p>	<p>Le Président du CDG 66</p>  <p>Robert GARRABÉ</p>
--	---